

Re Fearn

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ERICA FEARN

2010 OCRCVM 10

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 10 mars 2010 à Vancouver (C.-B.)
Décision rendue le 10 mars 2010
(9 paragraphes)

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, Président
Brian Field
Chris Lay

Comparutions

M^e Elsa Renzella, pour l'OCRCVM
M^e R.H. Anderson, pour l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis d'audience à l'intimée, Erica Fearn (M^{me} Fearn ou l'intimée), daté du 7 janvier 2010, fixant une date d'audience au 10 mars 2010. Toutefois, conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres, une entente de règlement négociée par le personnel de l'OCRCVM et l'intimée a été présentée à la formation d'instruction le 10 mars 2010.

¶ 2 La formation a entendu les observations des avocats des parties à l'appui de l'entente de règlement. Pour les motifs qui suivent, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

¶ 3 L'entente de règlement conclue entre les parties expose le contexte et les faits de l'affaire, les contraventions reconnues par l'intimée et les modalités de règlement convenues. Il convient de citer l'entente de règlement en entier :

« I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Erica Fearn (l'intimée).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) antérieurement au 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimée consent à être soumise à la compétence de l'OCRCVM
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

- (i) Reconnaissance des faits
14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.
- (ii) Le contexte factuel
15. Le tableau suivant présente l'historique de l'inscription de l'intimée auprès de l'OCRCVM (ou de l'organisme qu'il a remplacé, l'ACCOVAM) :

Date	Société membre	Lieu	Catégorie d'inscription
09/1995 - 08/1997	Pacific International Securities	Vancouver (C.-B.)	Adjointe aux ventes/RI
08/1997 - 06/1999	Global Securities Corporation	Vancouver (C.-B.)	RI
06/1999 - 08/1999	Pacific International	Vancouver (C.-B.)	RI
08/1999 - 12/2001	Wolverton Securities	Vancouver (C.-B.)	RI
12/2001 - 08/2008	Corp. Recherche Capital (CRC)	Vancouver (C.-B.)	RI

16. L'intimée a donné sa démission chez CRC le 14 août 2008 et à l'heure actuelle n'est pas inscrite auprès de l'OCRCVM.
17. L'intimée reste assujettie à la compétence de l'OCRCVM en vertu de l'article 7 de la Règle 20 des courtiers membres.
18. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM.

Non-coopération

19. Dans une lettre datée du 20 juin 2008, le personnel a notifié à l'intimée que l'OCRCVM avait ouvert une enquête sur sa conduite pendant la durée de son emploi comme RI au bureau de Vancouver de CRC. L'enquête portait sur sa conduite à l'égard des opérations effectuées sur certains émetteurs de l'*Over-the-Counter Bulletin Board* et sur des activités de courtage connexes.
20. Le 23 juin 2009, l'intimée et son avocat se sont présentés volontairement aux bureaux de la British Columbia Securities Commission pour une entrevue d'une journée complète avec le personnel. Au terme de l'entrevue, le personnel a informé l'intimée qu'il faudrait une continuation de l'entrevue.
21. Au départ, l'intimée a accepté de se présenter pour la poursuite de l'entrevue le 9 octobre 2009. Toutefois, peu de temps avant le moment où l'entrevue devait avoir lieu, l'avocat de l'intimée a informé le personnel qu'elle ne se présenterait pas.

22. Le 14 octobre 2009, le personnel a envoyé un courriel à l'intimée lui demandant de préciser ses intentions en ce qui concerne sa présence à une entrevue. Le courriel fixait au 21 octobre 2009 le délai pour répondre à cette demande et indiquer les dates où elle serait disponible pour une entrevue. Le personnel l'informait également que, dans l'hypothèse où elle choisirait de ne pas coopérer à l'enquête en ne se présentant pas pour la continuation de l'entrevue, l'OCRCVM était résolu à intenter une procédure pour « non-coopération », contravention grave à l'article 1 de la Règle 29 et (ou) à l'article 5 de la Règle 19, pouvant entraîner notamment une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque.
23. En réponse, l'intimée a informé le personnel qu'elle ne se présenterait pas pour l'entrevue.
24. Dans une lettre datée du 26 octobre 2009, le personnel a contraint l'intimée à se présenter pour une entrevue le 30 novembre 2009. La lettre rappelait à nouveau à l'intimée que si elle faisait défaut de se présenter pour l'entrevue, le personnel était résolu à intenter une procédure pour non-coopération, pouvant mener à une interdiction permanente d'inscription.
25. Le 20 novembre 2009, l'intimée a informé le personnel par courriel qu'elle n'avait pas l'intention de se présenter pour l'entrevue fixée au 30 novembre 2009.
26. Le 30 novembre 2009, l'intimée ne s'est pas présentée pour son entrevue à laquelle le personnel l'avait contrainte de se présenter.
27. Le défaut de l'intimée de se présenter pour une entrevue a compromis la capacité du personnel de mener à bien l'enquête.

IV. CONTRAVENTIONS

28. Le 30 novembre 2009 ou vers cette date, l'intimée a fait défaut de comparaître et de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête menée par le personnel, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimée a accepté les modalités de règlement suivantes :
 - (i) une amende de 50 000 \$;
 - (ii) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - (iii) l'intimée paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit 2 000 \$.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement. »

¶ 4 La formation a reconnu son rôle dans l'examen de l'entente de règlement en vertu de l'article 36 de la Règle 20, soulignant l'importance du processus de règlement et l'importance d'un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski* (1999) IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public

dans son examen des règlements proposés.

¶ 5 En l'espèce, le défaut de l'intimée de se présenter pour une deuxième entrevue, comme le lui demandait l'OCRCVM, et de fournir les renseignements demandés a compromis la capacité du personnel de l'OCRCVM de mener à bien son enquête. Il s'agit d'une décision délibérée, consciente, de l'intimée, qui a été prévenue des conséquences par le personnel de l'OCRCVM.

¶ 6 Les avocats ont signalé que les sanctions dont sont convenues les parties correspondent aux sanctions imposées dans un certain nombre d'affaires dont les circonstances sont analogues à celles de la présente affaire. Nous renvoyons à la décision récente *Re Smith* (2009) IIROC No. 48, 6 novembre 2009, et à la jurisprudence citée dans cette décision.

¶ 7 Après avoir bien considéré les faits et les circonstances exposés dans l'entente de règlement, la jurisprudence pertinente et les observations des avocats, nous jugeons que l'entente de règlement se situe dans la fourchette raisonnable et qu'elle est appropriée.

¶ 8 Le défaut d'une personne autorisée de se conformer à l'article 5 de la Règle 19 constitue une contravention grave. Il convient de rappeler les commentaires de la formation dans l'affaire *Re Morrison* (2009) IIROC No. 4, au paragraphe 51 :

51. Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, **ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête**. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public. (non souligné dans l'original)

¶ 9 Par conséquent, pour ces motifs, nous avons accepté l'entente de règlement. Nous remercions les avocats pour leur assistance précieuse.

¶ 10 Les présents motifs peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

Fait le 10 mars 2010.
Stephen D. Gill, président
Brian Field, membre
Chris Lay, membre

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Erica Fearn (l'intimée).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

antérieurement au 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimée consent à être soumise à la compétence de l'OCRCVM
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Le contexte factuel

15. Le tableau suivant présente l'historique de l'inscription de l'intimée auprès de l'OCRCVM (ou de l'organisme qu'il a remplacé, l'ACCOVAM) :

Date	Société membre	Lieu	Catégorie
------	----------------	------	-----------

			d'inscription
09/1995 - 08/1997	Pacific International Securities	Vancouver (C.-B.)	Adjointe aux ventes/RI
08/1997 - 06/1999	Global Securities Corporation	Vancouver (C.-B.)	RI
06/1999 - 08/1999	Pacific International	Vancouver (C.-B.)	RI
08/1999 - 12/2001	Wolverton Securities	Vancouver (C.-B.)	RI
12/2001 - 08/2008	Corp. Recherche Capital (CRC)	Vancouver (C.-B.)	RI

16. L'intimée a donné sa démission chez CRC le 14 août 2008 et à l'heure actuelle n'est pas inscrite auprès de l'OCRCVM.
17. L'intimée reste assujettie à la compétence de l'OCRCVM en vertu de l'article 7 de la Règle 20 des courtiers membres.
18. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM.

Non-coopération

19. Dans une lettre datée du 20 juin 2008, le personnel a notifié à l'intimée que l'OCRCVM avait ouvert une enquête sur sa conduite pendant la durée de son emploi comme RI au bureau de Vancouver de CRC. L'enquête portait sur sa conduite à l'égard des opérations effectuées sur certains émetteurs de l'*Over-the-Counter Bulletin Board* et sur des activités de courtage connexes.
20. Le 23 juin 2009, l'intimée et son avocat se sont présentés volontairement aux bureaux de la British Columbia Securities Commission pour une entrevue d'une journée complète avec le personnel. Au terme de l'entrevue, le personnel a informé l'intimée qu'il faudrait une continuation de l'entrevue.
21. Au départ, l'intimée a accepté de se présenter pour la poursuite de l'entrevue le 9 octobre 2009. Toutefois, peu de temps avant le moment où l'entrevue devait avoir lieu, l'avocat de l'intimée a informé le personnel qu'elle ne se présenterait pas.
22. Le 14 octobre 2009, le personnel a envoyé un courriel à l'intimée lui demandant de préciser ses intentions en ce qui concerne sa présence à une entrevue. Le courriel fixait au 21 octobre 2009 le délai pour répondre à cette demande et indiquer les dates où elle serait disponible pour une entrevue. Le personnel l'informait également que, dans l'hypothèse où elle choisirait de ne pas coopérer à l'enquête en ne se présentant pas pour la continuation de l'entrevue, l'OCRCVM était résolu à intenter une procédure pour « non-coopération », contravention grave à l'article 1 de la Règle 29 et (ou) à l'article 5 de la Règle 19, pouvant entraîner notamment une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque.
23. En réponse, l'intimée a informé le personnel qu'elle ne se présenterait pas pour l'entrevue.
24. Dans une lettre datée du 26 octobre 2009, le personnel a contraint l'intimée à se présenter pour une entrevue le 30 novembre 2009. La lettre rappelait à nouveau à l'intimée que si elle faisait défaut de se présenter pour l'entrevue, le personnel était résolu à intenter une procédure pour non-coopération,

pouvant mener à une interdiction permanente d'inscription.

25. Le 20 novembre 2009, l'intimée a informé le personnel par courriel qu'elle n'avait pas l'intention de se présenter pour l'entrevue fixée au 30 novembre 2009.

26. Le 30 novembre 2009, l'intimée ne s'est pas présentée pour son entrevue à laquelle le personnel l'avait contrainte de se présenter.

27. Le défaut de l'intimée de se présenter pour une entrevue a compromis la capacité du personnel de mener à bien l'enquête.

IV. CONTRAVENTIONS

28. Le 30 novembre 2009 ou vers cette date, l'intimée a fait défaut de comparaître et de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête menée par le personnel, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimée a accepté les modalités de règlement suivantes :

- (i) une amende de 50 000 \$;
- (ii) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- (iii) l'intimée paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit 2 000 \$.

30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 3 mars 2010.

« Signature du témoin »
Témoin

« Signature de l'intimé »
L'intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 5 mars 2010.

« Signature du témoin »
Témoin

«Elsa Renzella »
Elsa Renzella

Avocate de la mise en application pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 mars 2010, par la formation d'instruction :

« Stephen Gill »
Président de la formation

« Brian Field »
Membre de la formation

« Chris Lay »
Membre de la formation

